

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

ARRÊT

n° 227.467 du 20 mai 2014

A. 206.166/XI-19.214

En cause : **LECOMTE Frédéric**,
ayant élu domicile chez
Me A. GUERITTE, avocat,
Place du Parc 7
7000 Mons,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Ph. LEVERT et P.-E. PARIS, avocats,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

I. OBJET DU RECOURS

Par une requête unique du 31 août 2012, Frédéric LECOMTE sollicite l'annulation ainsi que la suspension de l'exécution de :

1° la décision qui lui a été notifiée le 3 juillet 2012 aux termes de laquelle la Communauté française décide que son diplôme français de « master sciences humaines et sociales à finalité recherche, mention sciences de l'éducation, spécialité conceptions et savoirs sur l'éducation (120 crédits), délivrée le 16 novembre 2011 par l'Université de Rouen » est équivalent au niveau des études sanctionnées par l'octroi en Communauté française de Belgique d'un grade académique générique de master.

2° la décision du 24 août 2012 «confirmant» cette décision.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Le dossier administratif a été déposé par la partie adverse.

Par un arrêt n° 221.395 du 13 novembre 2012, le président de la XI^e chambre du Conseil d'Etat a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

Mme l'auditeur L. LEJEUNE a rédigé un rapport sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure. Ce rapport a été notifié aux parties.

La partie adverse a, par lettre du 21 janvier 2014, demandé la poursuite de la procédure et déposé un dernier mémoire.

La partie requérante a, par lettre du 25 février 2014, déposé un dernier mémoire.

Une ordonnance du 2 avril 2014, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 24 avril 2014 à 9 heures 30.

M. le Conseiller d'Etat Y. HOUYET a fait rapport.

Me A. GUERITTE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me P.-E. PARIS, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

Mme l'auditeur L. LEJEUNE a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

III. LES FAITS UTILES A L'EXAMEN DU RECOURS

Les faits de la cause ont déjà été exposés dans l'arrêt n° 221.395 du 13 novembre 2012 auquel il y a lieu de se référer.

IV. RECEVABILITE DU RECOURS

IV.1. Les arguments des parties

La partie adverse fait valoir que le second acte attaqué a été adopté à la suite d'un recours gracieux et ne constitue que la confirmation pure et simple de la décision du 3 juillet 2012. Elle en déduit qu'en tant qu'il est dirigé contre cet acte, le recours est irrecevable.

Le requérant réplique qu'il semble qu'un réexamen a été effectué en fonction du contenu de la réponse faite à son conseil, sauf à considérer que cette réponse n'a aucun sens.

IV.2. La décision du Conseil d'Etat

La lettre du 31 juillet 2012 par laquelle le conseil du requérant a invité la partie adverse à revoir sa décision du 3 juillet 2012 constitue, selon ses propres termes, un recours gracieux.

Il ressort du courrier du 24 août 2012 que la suite qui a été réservée à cette demande de réexamen ne constitue que la confirmation, sans réexamen du dossier, de la décision du 3 juillet 2012.

Par conséquent, le recours est irrecevable en tant qu'il est dirigé contre le second acte attaqué.

V. FONDEMENT DU RECOURS

V.1. Les arguments des parties

Le requérant soulève un deuxième moyen pris de la violation du principe de proportionnalité et de bonne administration et des articles 10 et 11 de la Constitution.

Dans une première branche, il fait valoir qu'il est manifestement disproportionné de lui refuser une équivalence qui a pourtant été accordée à trois autres personnes (Messieurs J.-F. MANIL, L. GUILLAUME et E. DEGALLAIX) ayant obtenu un diplôme identique de la même université.

Dans une deuxième branche, le requérant soutient que le principe de proportionnalité «implique de ne pas adopter une position excessive en fonction du contexte» et que le refus pur et simple qui lui a été opposé constitue une mesure disproportionnée.

Dans une troisième branche, le requérant expose qu'il a apporté la preuve qu'au moins deux personnes ont obtenu une équivalence complète sur la base du même diplôme, délivré par la même université et qu'il n'a fait ni moins ni moins bien que celles-ci. Il critique également le fait que l'acte attaqué ne précise rien à propos de la situation de ces personnes ni n'indique en quoi la sienne ne leur serait pas comparable.

La partie adverse répond que le moyen est irrecevable en ce qu'il dénonce une violation du principe de bonne administration à défaut de préciser la règle de droit qui aurait été violée en l'espèce.

Elle explique que le moyen doit être envisagé selon l'alternative suivante: soit les décisions vantées par le requérant sont illégales, ce qui implique qu'il ne peut prétendre obtenir l'avantage accordé à d'autres, soit bien qu'elles ne soient pas illégales, elles ne permettent pas de conclure au bien-fondé du moyen dans la mesure où elles ne permettent pas d'établir la différence de traitement non justifiée qui y est dénoncée.

La partie adverse indique que la particularité du diplôme du requérant est d'avoir été délivré à l'issue d'une seule année d'études, grâce à la valorisation de son expérience professionnelle, et que tel «ne semble pas être le cas de Messieurs GUILLAUME et DEGAILLAIX, du moins à la lecture des pièces produites par le requérant».

Elle ajoute qu'il n'est pas démontré que ces personnes n'auraient pas produit à l'appui de leur demande des attestations de stages permettant d'établir que, dans leur chef, cette condition était bien remplie.

La partie adverse précise qu'elle a accordé au requérant une équivalence partielle. Elle en déduit que c'est à tort que le requérant prétend qu'il s'est vu opposer un refus pur et simple et qu'il se plaint de la disproportion entachant l'acte attaqué.

Enfin, elle soutient que la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs n'oblige qu'à indiquer les éléments propres au cas d'espèce, de fait et de droit, qui servent de fondement à la décision prise et qu'elle n'était pas tenue d'expliquer les raisons pour lesquelles elle a, plusieurs mois plus tôt, délivré des équivalences complètes à d'autres administrés qui ne sont pas les destinataires de l'acte attaqué.

Le requérant réplique que la partie adverse ne produit aucun élément probant de nature à justifier la différence de traitement qu'il dénonce et qu'il est clair que les situations vantées sont comparables puisqu'il s'agit de la même université et de la même formation.

Dans son dernier mémoire, la partie adverse soutient qu'un administré qui constate qu'un autre citoyen bénéficie d'un traitement illégal, ne peut se prévaloir du principe d'égalité pour obtenir que ce traitement illégal lui soit aussi appliqué.

Elle fait valoir que les décisions d'équivalence complète qui ont été octroyées à Messieurs MANIL, GUILLAUME et DEGAILLAIX, et dont le requérant se prévaut, l'ont été illégalement.

Elle expose que la formation suivie par Messieurs MANIL, GUILLAUME et DEGAILLAIX ne pouvait, au regard des critères fixés par l'article 5 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1996 déterminant les conditions et la procédure d'octroi de l'équivalence des diplômes ou certificats d'études étrangers aux grades académiques, être déclarée équivalente à la formation organisée en Communauté française.

La partie adverse explique que les personnes précitées ont obtenu le diplôme de « Master SCIENCES HUMAINES ET SOCIALES à finalité Recherche, Mention SCIENCES DE L'EDUCATION, spécialité CONCEPTIONS ET SAVOIRS SUR L'EDUCATION » auprès de l'Université de Rouen, en France, à l'issue d'une seule année d'étude, pour un total effectif de 60 ECTS, alors même qu'en Communauté française, le master en science de l'éducation nécessite 2 années d'études et comptabilise 120 ECTS.

Elle en déduit que la formation suivie par Messieurs MANIL, GUILLAUME et DEGAILLAIX ne pouvait, en termes de durée, être déclarée équivalente à celle organisée en Communauté française.

Elle indique également que la formation suivie par Messieurs MANIL, GUILLAUME et DEGAILLAIX ne comptabilise, au mieux, que 9 cours et aucune heure de stage, alors que la formation organisée en Communauté française comptabilise, quant à elle, 18 cours et 300 heures de stages.

Elle soutient que la formation suivie par Messieurs MANIL, GUILLAUME et DEGAILLAIX auprès de l'Université de Rouen n'était manifestement pas équivalente, en termes de durée, de volume-horaire et de contenu, à la formation en science de l'éducation organisée en Communauté française.

La partie adverse conclut qu'elle a méconnu l'article 5 de l'arrêté précité du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1996 en reconnaissant l'équivalence complète du diplôme des personnes précitées. Elle considère que si ces décisions d'équivalence sont devenues définitives, elles sont néanmoins entachées d'une illégalité de telle sorte que le requérant n'est pas recevable à s'en prévaloir.

V.2. La décision du Conseil d'Etat

Les articles 10 et 11 de la Constitution requièrent que des personnes ou des catégories de personnes qui se trouvent dans une même situation soient traitées de la même manière et s'opposent à ce que des personnes qui se trouvent dans des situations de fait identiques ou à tout le moins comparables fassent l'objet d'un traitement différent sans justification objective et raisonnable.

En l'espèce, le requérant soutient avec la précision requise que la partie adverse a accordé l'équivalence «à d'autres demandeurs ayant obtenu un diplôme identique de la même Université de Rouen» en citant nommément trois personnes (E. DEGALLAIX, L. GUILLAUME et J.-F. MANIL) et en produisant les décisions accordant à deux d'entre elles (Messieurs E. DEGALLAIX et L. GUILLAUME) une équivalence complète, comme celle qui lui a été refusée par l'acte attaqué.

Dans son mémoire en réponse, la partie adverse explique que «la particularité du diplôme du requérant [...] est d'avoir été délivré à l'issue d'une seule et unique année d'étude, en raison de la valorisation des acquis de l'expérience professionnelle» et que «tel ne semble pas être le cas de Messieurs GUILLAUME et DEGALLAIX». Elle ajoute qu'il n'est, du reste, par établi, au vu des pièces produites par le requérant, que Messieurs GUILLAUME et DEGALLAIX auraient été dispensés d'effectuer les 300 heures de stages requis en Communauté française ou qu'ils n'auraient pas produit à l'appui de leur dossier d'équivalence, et à l'inverse du requérant, des attestations de stages permettant d'établir que, dans leur chef, cette condition a bien été respectée».

L'examen des dossiers des trois personnes auxquelles le requérant entend se comparer révèle qu'elles ont, à l'instar de ce dernier, été directement admises par l'Université de Rouen en deuxième année de master (« Master 2 ») sur la base de la valorisation des acquis de l'expérience (VAE) de telle sorte qu'une particularité du cursus du requérant n'est pas établie.

Il apparaît également que le diplôme du requérant et celui de Monsieur DEGALLAIX ont été délivrés à l'issue de la même année d'études.

La partie adverse ne démontre donc pas que la situation du requérant présenterait une spécificité et qu'elle ne serait pas identique à celle de Messieurs DEGALLAIX et GUILLAUME.

Toutefois, la partie adverse fait valoir que les décisions qu'elle a adoptées à l'égard de Messieurs DEGALLAIX et GUILLAUME sont illégales et qu'elle ne peut dès lors pas faire bénéficier le requérant d'une décision identique étant donné qu'il ne peut y avoir d'égalité dans l'illégalité.

Les décisions prises par la partie adverse à l'égard de Messieurs DEGALLAIX et GUILLAUME sont devenues définitives. Le Conseil d'Etat ne peut dès lors contrôler leur légalité en vue de leur éventuelle annulation ou pour écarter leurs effets.

Par contre, afin de déterminer si les articles 10 et 11 de la Constitution imposent à la partie adverse d'adopter au profit du requérant une décision identique à celles qu'elle a adoptées à l'égard des trois personnes précitées, le Conseil d'Etat est compétent pour contrôler la légalité de ces actes. S'ils s'avèrent illicites, il ne peut y avoir d'égalité dans l'illégalité et les articles 10 et 11 de la Constitution ne requièrent pas la réitération d'une illégalité en vue d'assurer une identité de traitement.

Cependant, en l'espèce, non seulement les critiques que la partie adverse adresse, dans son dernier mémoire, aux décisions qu'elle a adoptées à l'égard de Messieurs DEGALLAIX et GUILLAUME ne révèlent aucune illégalité manifeste mais en outre elles visent à ce que le Conseil d'Etat substitue son appréciation à celle que la partie adverse a portée, à l'époque de l'adoption de ces actes, au sujet de l'équivalence entre les formations organisées par l'Université de Rouen et par les universités relevant de la Communauté française.

Or, le Conseil d'Etat n'est pas compétent pour porter à la place de la partie adverse cette appréciation impliquant notamment la prise en compte de l'importance respective des formations en cause mais également de l'expérience des personnes concernées que l'Université de Rouen a valorisée.

L'illégalité des décisions prises par la partie adverse à l'égard de Messieurs DEGALLAIX et GUILLAUME, n'est donc pas établie.

Il résulte de ce qui précède qu'en refusant d'accorder au requérant une équivalence complète alors qu'elle l'a accordée à Messieurs DEGALLAIX et GUILLAUME qui se trouvaient dans une situation identique à celle du requérant, la partie adverse a violé les articles 10 et 11 de la Constitution.

Le deuxième moyen est fondé.

Il ne se justifie pas de statuer sur les autres moyens qui ne peuvent mener à une annulation aux effets plus étendus,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du 3 juillet 2012 par laquelle la directrice générale de la direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique a décidé, par délégation, au nom du ministre de l'Enseignement supérieur que : « Le niveau des études certifié par l'attestation de réussite au diplôme de master sciences humaines et sociales à finalité recherche, mention sciences de l'éducation, spécialité conceptions et savoirs sur l'éducation (120 crédits), délivrée le 16 novembre 2011 par l'Université de Rouen (Mont Saint Aignan-France) à Monsieur LECOMTE Frédéric, né à Mons (Belgique) le 23 mars 1968, est équivalent au niveau des études sanctionnées par l'octroi en Communauté française de Belgique d'un grade académique générique de master ».

Le recours est rejeté pour le surplus.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mai deux mille quatorze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
M. Y. HOUYET,	conseiller d'État,
M. X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

X. DUPONT

Ph. QUERTAINMONT